

Titre III

Règles de construction

Les règles ci-après s'appliquent à l'ensemble des zones inondables :

- ◆ **les constructions, équipements, ouvrages et installations** seront conçues de façon à **résister aux pressions** de la crue de référence **ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés**.
- ◆ **les matériaux de gros œuvre utilisés** seront **insensibles à l'eau** et parfaitement imperméabilisés jusqu'à une hauteur égale au niveau de la crue de référence majoré de 0,50 m minimum et, de surcroît, ne conduisant pas l'eau par capillarité.
- ◆ dans les garages, abris de jardin et autres locaux pour lesquels il n'y a pas obligation d'implanter le plancher au-dessus du niveau de la crue de référence :
 - ⇒ les équipements électriques sensibles seront implantées au moins 0,50 m au dessus du niveau de cette dernière.
 - ⇒ les revêtements intérieurs (sols et murs) seront insensibles à l'eau au moins jusqu'à 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence,
 - ⇒ les appareils de chauffage (chaudières et radiateurs) qui pourraient être installés dans un tel local seront implantés 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence.
 - ⇒ les matériaux d'isolation verticale et de plancher seront insensibles à l'eau
- ◆ les isolations des planchers et murs verticaux seront constituées de matériaux insensibles à l'eau.